

grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 24 JANVIER 2007

(n° **63** , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/14660

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Juillet 2006 - Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2006046718 - Madame CHARLIER-BONATI, Président -

APPELANTE

LA SA HACHETTE LIVRE
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social au 43 quai de Grenelle
75739 PARIS

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me LAMY Thomas (MEFFRE ET GRALL), avocat au barreau de PARIS,
toque : P40

GREFFE de la COUR D'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

INTIMÉES

LA SOCIÉTÉ LES EDITIONS GALLIMARD
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social au 5 rue Sébastien Bottin
75007 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Thierry MAREMBERT (SCP KIEJMAN & MAREMBERT), avocat au
barreau de PARIS, toque : P200

LA S.A.S. GALLIARD LOISIRS
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social au 5 rue Sébastien Bottin
75007 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Thierry MAREMBERT (SCP KIEJMAN & MAREMBERT), avocat au
barreau de PARIS, toque : P200

LA SOCIÉTÉ MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social Place des Carmes Déchaux
63000 CLERMONT FERRAND

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Jean-Christophe ANDRE (SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT), avocat au
barreau de PARIS, toque : P221

1 1

LA SOCIÉTÉ PLACE DES EDITEURS
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social au 12 avenue d'Italie
75013 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCOQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Jean-Christophe ANDRE (SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT), avocat au
barreau de PARIS, toque : F221

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Décembre 2006, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN,
greffier présent lors du prononcé.

FAITS CONSTANTS

La SA HACHETTE LIVRE (HACHETTE) a mis en place une opération
promotionnelle offrant aux lecteurs, du 7 juin au 31 août 2006, la possibilité d'obtenir le
remboursement de 4 € pour l'achat simultané de deux guides touristiques parmi les
suivants : le guide du routard, les guides bleus, Voir Evasion, Week end et Top ten.

Par ordonnance du 26 juillet 2006, et dans une instance initiée par la SA les
Editions GALLIMARD et la SAS GALLIMARD Loisirs (GALLIMARD) et à laquelle
sont intervenues la SCA Manufacture française des pneumatiques Michelin et la SA Place
des Editeurs (Michelin), le juge des référés du tribunal de commerce de Paris ordonnait la
cessation de cette campagne de promotion sous astreinte.

La SA Hachette interjetait appel le 3 août 2006.

L'ordonnance de clôture était rendue le 13 décembre 2006.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE LA SA HACHETTE

Par dernières conclusions du 8 décembre 2006 auxquelles il convient de se
reporter, la SA HACHETTE soutient :

- que l'offre litigieuse n'est pas une offre à prime au sens de l'article L.121-35 du code de

A 2

la consommation,

- que l'offre de remboursement n'est pas soumise à l'article 6 de la loi du 10 août 1981,
- que l'offre ne contrevenait pas aux dispositions des articles 1 et 7 de la loi de 1981 susvisée et ne constituait ni un "rabais illicite", ni "une pratique de prix illicite",
- que la notion de "prix effectif de vente" ne s'applique qu'aux seuls détaillants, et non pas à elle qui est seulement éditeur,
- qu'aucune discrimination n'a été commise.

Elle demande :

- l'infirmer de l'ordonnance,
- de dire n'y avoir lieu à référé,
- aux intimées solidairement tenues 20 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Cette partie entend bénéficier des dispositions de l'article 699 du NCPC.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE GALLIMARD

Par dernières conclusions du 12 décembre 2006 auxquelles il convient de se reporter, GALLIMARD expose :

- que la notion de prix unique s'applique aux éditeurs,
- que HACHETTE a enfreint l'obligation de fixer un prix unique,
- que la pratique litigieuse est une vente à prime prohibée par l'article 6 de la loi de 1981,
- que les conditions de vente à prime autorisées par l'article 6 susvisé ne sont pas réunies.

Elles demandent la confirmation de l'ordonnance et 7000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Ces parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 699 du NCPC.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE MICHELIN ET PLACE DES EDITEURS

Par dernières conclusions du 28 novembre 2006 auxquelles il convient de se reporter, MICHELIN et Place des éditeurs soutiennent :

- que l'offre promotionnelle litigieuse constitue une pratique de prix illicite portant atteinte au principe de prix unique,
- qu'elle constitue une offre avec prime illicite au regard de l'article 6 de cette loi,
- que l'opération litigieuse n'a pas été proposée à tous les détaillants,
- que la présentation de l'offre promotionnelle sur internet et à la radio est illicite au regard de l'article 7 de la loi susvisée.

Elles demandent :

- chacune 3000 € au titre de l'article 700 du NCPC pour chacune des instances,
- la publication de la décision à intervenir dans le magazine Livres Hebdo dans la limite de 2000 € par publication.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que HACHETTE affirme que l'offre litigieuse n'était pas une vente avec prime, ne relevait pas de l'article L. 121-35 du code de la consommation, et n'était pas soumise au régime de l'article 6 de la loi 81-766 du 10 août 1981 ; qu'elle ne revendique donc pas l'application dudit article 6 qui est une exception au principe posé par l'article 1^{er} de la même loi ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} en question, que contrairement à ce que soutient HACHETTE, la "notion de prix unique" s'applique tant au détaillant qu'à

DL

l'éditeur ; qu'en accordant le remboursement de 4 € sur la vente de deux de ses livres l'éditeur modifiait le prix fixé par lui-même, peu important que le détaillant ait perçu la totalité dudit prix ; qu'il n'est pas contesté que la réduction obtenue de 4 € représentait plus de 5% du prix fixé par l'éditeur figurant sur la couverture ;

Qu'une telle "promotion" contraire à la loi susvisée, constituait un trouble manifestement illicite, que le premier juge a justement fait cesser ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance du 26 juillet 2006 sans qu'il soit utile de prendre d'autres mesures (publication) ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de GALLIMARD les frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui accorder 4000 € à ce titre ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de MICHELIN les frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui accorder 4000 € à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise ;

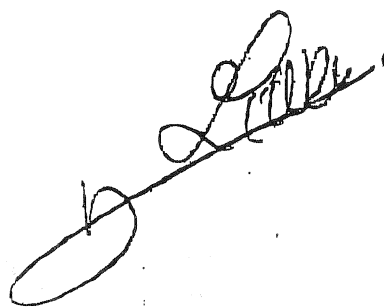
Y ajoutant :

Condamne la SA HACHETTE LIVRE à payer 4000 € à la SA les Editions Gallimard et la SAS Gallimard Loisirs au titre de l'article 700 du NCPC ;

Condamne la SA HACHETTE LIVRE à payer 4000 € à la société Manufacture française des pneumatiques Michelin et la SA Place des éditeurs au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamne la SA HACHETTE LIVRE aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

